

Directive de l'état civil

CCQ 142-1

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2011

Date de révision : 1^{er} février 2018

Correction d'une erreur relative à la langue dans laquelle un acte de l'état civil a été dressé

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 103, 108, 109, 142, 144, 145, 146.

DIRECTIVE : Correction d'une erreur purement matérielle

La présente directive a pour but de préciser quels sont les principes applicables à la langue de délivrance des certificats et des copies d'actes de l'état civil.

LA LANGUE DE L'ACTE

1. Le registre de l'état civil du Québec est constitué de l'ensemble des actes de l'état civil et des actes juridiques qui les modifient. Avant le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, les actes étaient dressés par les différents officiers publics autorisés à le faire (par exemple, les célébrants religieux dans les paroisses ou les protonotaires dans les palais de justice). Depuis le 1^{er} janvier 1994, le directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») est le seul officier de l'état civil chargé de dresser les actes de l'état civil.
2. La loi prévoit que le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire.
3. Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, les officiers de l'état civil dressaient les actes en français ou en anglais, selon la langue des personnes concernées. Depuis le 1^{er} janvier 1994, le Directeur dresse les actes de l'état civil, c'est-à-dire qu'il signe les déclarations qu'il reçoit, les date, y appose un numéro d'inscription et les insère dans le registre de l'état civil. Dès ce moment, les déclarations deviennent des actes d'état civil.
4. Pour faire une déclaration, un citoyen peut utiliser un formulaire en langue française ou un formulaire en langue anglaise, selon sa langue d'usage.
5. Les certificats ou les copies d'acte délivrées relativement à un acte le sont dans la même langue que celle dans laquelle l'acte a été rédigé. Il en est de même pour les certificats et copies d'acte délivrés relativement à un acte dressé avant le 1^{er} janvier 1994.

MODIFICATION DE LA LANGUE DE PUBLICITÉ D'UN ACTE

6. Lorsqu'il est démontré qu'une erreur a été commise relativement au choix de la langue dans laquelle un acte a été rédigé, le Directeur analyse la situation et il peut corriger l'erreur commise quant au choix de la langue, lorsqu'il est démontré notamment que :
- le formulaire de déclaration de naissance, de mariage ou de décès dans la langue désirée n'était pas disponible au moment de la déclaration;
 - une erreur a été commise par le Directeur au moment de la saisie de l'acte au registre de l'état civil.
7. La simple préférence d'avoir son acte dans une autre langue n'est pas suffisante pour modifier la langue d'un acte.

Approuvé par	Signature	Date
Geneviève Routhier	(original signé)	2018-02-01
Hermel Grandmaison	(original signé)	2018-02-01